



GOLF DE COMPIEGNE

REGLEMENT INTERIEUR

du 30 avril 2009

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le Règlement Intérieur de l'Association dite : « GOLF DE COMPIEGNE » est établi par le Comité de Direction ci-après dénommé le Comité, seul habilité à apporter les modifications ultérieures.

ARTICLE 2 :

Le Règlement Intérieur complète les Statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose aux membres de l'Association au même titre que les Statuts eux-mêmes.

ARTICLE 3 :

Outre le présent Règlement Intérieur qu'il peut modifier à tout moment, le Comité peut prendre des dispositions ci-après dénommées, dispositions particulières. La Commission Sportive prend également après accord du Comité des décisions qui s'imposent à tous.

ARTICLE 4 :

Les Membres de l'Association doivent prendre connaissance des communications qui seront Affichées au Club. L'affichage est le mode normal de communication de l'Association vis-à-vis de ses membres.

TITRE 2 : LES MEMBRES

ARTICLE 5 : DISCIPLINE GENERALE

Le golf n'est pas seulement un sport, c'est aussi un certain art de vivre basé sur l'élégance du comportement, le respect des autres, la compréhension mutuelle.

Les Membres golf utilisent le parcours de l'Association dans le respect des règles du Golf et de l'étiquette telles que définies par le « Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews ».

Le tennis n'est pas seulement un sport, c'est aussi un spectacle pour la qualité duquel la tenue des joueurs importe autant que le jeu.

ARTICLE 6 :

Conformément aux termes de l'article 5 des Statuts, le « GOLF DE COMPIEGNE » se compose de Membres actifs et de membres d'honneur.

ARTICLE 7 : ACTIVITE DES MEMBRES

7.1.

Pour chacune des catégories définies ci-après, le Comité détermine une ou plusieurs cotisations.

7.2. : DESCRIPTION DES CATEGORIES

a) MEMBRE GOLF:

Membre pouvant utiliser le parcours, les tennis et les installations de l'Association.

b) MEMBRE SEMAINIER:

Membre pouvant utiliser le parcours, les tennis et les installations de l'Association uniquement

Pendant les jours de semaine non fériés; seuls le bar, le restaurant et le practice lui sont accessibles les week-ends et jours fériés.

c) MEMBRE NON JOUEUR :

Membre ne pouvant accéder au parcours de golf mais ayant accès aux tennis, au practice aux putting-greens ainsi qu'aux installations de l'Association.

Pour accéder au practice le membre non joueur devra au préalable demander à l'Association la délivrance de la licence de la Fédération Française de Golf.

7.3.

Un Membre actif peut demander à devenir Membre en congé pendant une durée d'un an renouvelable. Le Membre en congé paye une cotisation dont le montant figure au tarif voté chaque année, mais a le droit d'accéder aux installations au maximum 5 fois par an moyennant les tarifs en vigueur : green-fee, voiturette, practice achat de 2 jetons journalier au minimum, tennis, restaurant.

Le Membre en congé ne peut être ni invité, ni visiteur.

7.4.

Ne peuvent accéder au club house que :

Les membres / les membres présence / les conjoints de membres à titre occasionnel / les détenteurs de droit de jeu journalier (golf / practice achat de 2 jetons journalier minimum / tennis) / les personnes extérieures venant déjeuner au restaurant / les parents des enfants pendant les cours de ces derniers à l'école de golf.

TITRE 3 : ADMISSIONS

ARTICLE 8 :

Le comité statuera sur l'agrément des personnes désirant devenir membre de notre Association. L'admission du candidat ne pourra être prononcée si un tiers des membres du Comité ou plus s'y opposait. Un candidat victime d'un vote défavorable peut toutefois être déclaré ajourné pour un complément d'information. Le Comité n'a pas à motiver ses décisions.

Tout candidat refusé ne pourra être représenté pendant 3 ans.

ARTICLE 9 :

9.1.

Dès l'annonce au nouveau membre de son admission, le candidat doit procéder aux formalités d'inscription à savoir :

a) signer divers documents dont l'accusé de réception des Statuts et du Règlement Intérieur par lequel il atteste en avoir pris connaissance et s'engage en respecter les dispositions.

b) régler la cotisation et les droits accessoires annuels.

9.2.

Sauf dérogation expresse, la date de l'effet de l'affiliation est celle de la séance qui a prononcée l'admission.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 :

10.1.

A la suite de son admission par le Comité, le nouveau membre devra payer la cotisation correspondant à sa catégorie de membre, cette cotisation n'est pas récupérable quelle qu'en soit la raison (maladie, accident, déménagement, mutation, décès etc. ...).

Le montant du droit d'entrée est définitivement acquis à l'Association et n'est pas récupérable à la démission ou au départ de l'Association du membre quelle qu'en soit la raison (maladie, accident, déménagement, mutation, décès etc. ...).

10.2.

Les cotisations et autres montants accessoires (location cases vestiaires, etc.) font l'objet d'un appel annuel.

Ces participations restent acquises pour l'exercice considéré quels que soient les changements de catégories qui pourraient intervenir au cours dudit exercice. Seul l'accès en cours d'année à une catégorie dont la cotisation est supérieure à celle de la catégorie que l'on quitte permet de bénéficier d'un prorata temporis déduction faite de la somme déjà versée.

10.3.

Pour les admissions prononcées en cours d'exercice, des réductions peuvent être accordées au prorata temporis des trimestres écoulés de l'année civile. Le trimestre en cours lors de l'admission est inclus dans le décompte de la cotisation.

TITRE 5 : DISCIPLINE

ARTICLE 11 : ACCES AU GOLF

11.1.

Le Club est réservé aux Membres de l'Association, tels que définis par l'article 5 des Statuts.

11.2.

Les Membres actifs et les Membres d'honneur ont la faculté d'inviter des personnes étrangères à l'Association. Ils présentent alors leur invité à la réception et acquittent les droits d'usage. Tout Membre invitant est responsable de son invité pour la durée de son séjour au sein du Club. Il s'en porte implicitement garant, qu'il s'agisse du jeu ou de l'Etiquette.

11.3.

Les Membres semainiers jouissent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les membres actifs au regard de leurs éventuels invités.

L'exercice de ces droits est limité aux jours de la semaine non fériés.

11.4.

Les invitations sont personnelles et journalières. Les invités joueurs ont accès au club-house, aux aires de jeu et d'entraînement.

11.5.

Facilité accordée aux Membres, le droit d'inviter des personnes étrangères à l'Association à jouer au golf. **Une même personne ne saurait être invitée plus de trois fois dans la même année.**

11.6.

Le Comité peut, en fonction des circonstances de l'assiduité des Membres ou des impératifs du programme des compétitions rendre temporairement ces règles restrictives.

Toute dérogation doit toutefois faire l'objet d'une note écrite du Président ou du Directeur.

13.7.

Le Comité se réserve le droit de radier un membre ayant commis une infraction grave aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ARTICLE : 14 VISITEURS

14.1.

Le Comité se réserve le droit d'autoriser des personnes étrangères à jouer sans qu'elles soient accompagnées ni même présentées par un membre de l'Association.

Elles sont alors considérées comme invitées du Club. Elles ont accès au Club-house, aux aires de jeu et d'entraînement Leur admission est journalière.

14.2.

Les visiteurs joueurs sont accueillis au Golf de Compiègne et doivent passer à l'accueil régler leur green-fee avant d'aller sur le parcours. Les jetons de practice sont à payer à l'accueil.

14.3.

En tout état de cause, si les circonstances l'imposent, le Club peut être fermé aux visiteurs.

14.4.

Pour être admis, tout visiteur doit pouvoir justifier de son affiliation à la Fédération Française de golf, il doit aussi être classé ou titulaire de la carte verte.

14.5.

Les visiteurs non joueurs ne sont admis que s'ils accompagnent un visiteur joueur.

14.6.

Les personnes étrangères à l'Association qui viennent prendre une leçon avec le professeur du Club sont des visiteurs. Les droits qu'ils acquittent leur donnent accès au practice et aux greens d'entraînement. Ils y sont sous la responsabilité exclusive du professeur.

ARTICLE 15 : MEMBRES JUNIORS

Les Membres Juniors sont âgés de moins de 18 ans.

Les mineurs restent sous la responsabilité exclusive de leurs parents.

ARTICLE 16 : VESTIAIRES

Chacun est prié de veiller au maintien de la propreté et de l'ordre dans les vestiaires, lavabos et douches. Il n'y a pas de préposé.

Dans les vestiaires des casiers à cadenas en location sont à la disposition des membres' Ceux-ci voudront bien apporter un cadenas pour leur casier.

ARTICLE 17 : ETIQUETTE

17.1.

Tout manquement à l'étiquette du jeu, aux règles de l'Association ou aux usages qu'il est traditionnel d'observer en société doit être porté à la connaissance du Comité.

17.2.

Selon la gravité de la faute, le Comité peut prononcer un avertissement un blâme, une suspension partielle des droits ou l'exclusion définitive.

ARTICLE 18 : DISCIPLINE INTERIEURE

18.1.

Les jeux d'argent sont prohibés.

18.2.

En fonction des conditions climatiques il peut être interdit de circuler dans le Club-house avec des chaussures de golf.

18.3.

Les chiens et d'une façon générale, les animaux sont interdits dans l'enceinte du Club : locaux, aires de jeu et d'entraînement. Ils sont tolérés en laisse sur le parcours, les jours de semaine.

18.4.

La tenue vestimentaire de chacun doit être décente et conforme à la tradition du golf.

A titre d'exemple, il est interdit de jouer au golf en short et en débardeur. Pour le tennis,

la tenue doit être à dominante blanche. Les survêtements sont tolérés de novembre à fin mars.

18.5.

Le restaurant est ouvert aux personnes extérieures à l'Association pour pouvoir y déjeuner.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE JEU

Elles sont définies par le Comité, après consultation de la Commission Sportive, et publiées dans le programme annuel des compétitions.

Elles concernent aussi bien les parties amicales que les compétitions.

ARTICLE 20 : COMMISSIONS

20.1.

Des commissions spécifiques : Commission Sportive, Commission de Discipline, Commission des Fêtes, etc., sont chargées de l'application des Statuts et d'assister collégalement le Comité. Les Commissions se réunissent à l'initiative de leur Président ou à celle du Président du Comité

20.2.

Le Président est membre de droit de toutes les Commissions. Lors de leurs réunions, il doit y être convié expressément par écrit.

20.3.

Les membres des Commissions sont nommés pour un an par le Comité sur proposition des Présidents.

20.4.

Sous l'autorité de celui-ci, la Commission Sportive est responsable de la vie sportive du Golf de Compiègne. Elle est assistée du Secrétariat.

Elle a notamment pour mission d'organiser les compétitions et d'assurer la participation de l'Association aux divers championnats et rencontres interclubs.

20.5.

La Commission Sportive a toute autorité dans son domaine purement sportif pour intervenir et prendre les sanctions nécessaire à l'égard de joueurs dont le comportement ne correspondrait pas à l'esprit et aux objectifs sportifs de l'Association.

20.6.

Les observations et les propositions hors du domaine sportif faites par les commissions font l'objet d'un compte rendu écrit établi à l'intention du Comité.

Elles ne peuvent devenir décisions applicables qu'après ratification par le Comité.

ARTICLE 21 : AIRES DE JEUX ET D'ENTRAINEMENT

21.1. : PRACTICE

Seul le practice situé face au distributeur de balles ainsi que les 2 putting-greens et le green d'approche sont mis à la disposition des joueurs pour l'entraînement.

- Le practice, les greens et les bunkers situés devant les postes couverts sont réservés à l'enseignement, les joueurs et joueuses des équipes du club ainsi que les personnes qui sont accueillis à l'occasion des entraînements d'équipe, des stages, des leçons collectives ou individuelles encadrées par le professeur.

- Il est formellement interdit de récupérer ou de jouer des balles reposant sur le practice.

- Le professeur est responsable de son lieu d'enseignement et a toute autorité pour y faire respecter le présent article du Règlement Intérieur.

- Les balles de practice ne peuvent être utilisées que dans les limites du practice.

-Le driving n'est autorisé sur le practice que dans la mesure où il ne présente aucune dangerosité pour les gens circulant derrière l'aire de jeu. Tout incident provoqué par une balle frappée en dehors des limites du practice sera sous l'entière responsabilité de son auteur ; le comité directeur du club ne pourra en être tenu pour responsable en raison des nombreux avertissements et informations délivrés aux joueurs.

21.2. : SUR LE TERRAIN

Les parties de plus de quatre joueurs sont autorisées à la condition expresse qu'elles ne ralentissent pas le jeu des parties qui les suivent, elles doivent sinon immédiatement céder le passage.

21.3.

Les syndicats, à condition de respecter les règles de cette formule et à titre exceptionnel, sont également autorisés .

Le syndicat n'a aucune priorité et est assimilé au joueur isolé.

Le syndicat doit veiller à ne pas gêner les autres parties.

21.4.

Le parcours ne saurait être confondu avec les aires d'entraînements, y rejouer des coups doit être exceptionnel; pour un joueur solitaire, une seconde balle est une compagne tolérée pour autant que cela ne risque pas de retarder le jeu.

21.4. : SUR LES DEPARTS

Les coups d'essais et les chariots sont formellement interdits.

ARTICLE 22 :

Le Comité peut délivrer des autorisations individuelles de pratiquer le jeu de golf ou de tennis au sein de l'Association aux employés ou anciens employés.

Le travail du personnel doit être respecté par les joueurs. Ces derniers doivent attendre que les jardiniers les aient vus et leur fassent signe pour jouer.

ARTICLE 23 :

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Comité.

Annule et remplace les éditions antérieures.

Le 20 avril 2009